DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1963

autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à différer le rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne certains poissons

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/639/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 26,

vu la décision du Conseil, en date du 24 septembre 1963 (1), aux termes de laquelle les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux loups, rougets, dorades, dentés, méroux et chiens de mer de la position ex 03.01 B I c) sont suspendus totalement jusqu'au 31 décembre 1963,

vu les lettres des 2 et 4 octobre 1963 par lesquelles le royaume de Belgique, d'une part, le grand-duché de Luxembourg, d'autre part, ont demandé l'autorisation de différer l'abaissement, à effectuer en vertu de l'article 23 du traité, des droits applicables dans leurs tarifs nationaux aux poissons susmentionnés,

considérant que la mise en vigueur des droits de douane en question rapprochés, conformément à l'article 23 du traité, vers ceux du tarif douanier commun tels qu'ils ont été suspendus par la décision du Conseil du 24 septembre 1963, amènerait le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à réduire leurs droits nationaux de 4,5 % à 0 ;

considérant que la suspension totale subite du droit de douane de 4,5 % qui constitue la seule protection dont bénéficie la pêche nationale, ouvrirait le marché de l'U.E.B.L. à la concurrence accrue de certains pays tiers, à un moment où la flottille belge de pêche côtière est en cours d'évolution en vue de la capture de poissons d'espèces nobles, comprenant notamment les bars (loups), les rougets et les dorades ;

considérant que les efforts d'une telle mesure toucheraient précisément un secteur de la pêche que sa structure artisanale rend particulièrement sensible ;

considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'admettre que le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg doivent faire face à des difficultés particulières ;

considérant que, pour les poissons susmentionnés, les importations ne représentant pas plus de 5 % de la valeur des importations du royaume de Belgique ainsi que du grand-duché de Luxembourg, en provenance de pays tiers, au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à différer, jusqu'au 31 décembre 1963, l'abaissement à effectuer conformément aux dispositions de l'article 23 du traité instituant la Communauté économique européenne, des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun tels qu'ils résultent de la décision du Conseil en date du 24 septembre 1963, en ce qui concerne : les loups, rougets, dorades, dentés, méroux, et chiens de mer de la position ex 03.01 B I c).

Les droits pour lesquels le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à différer l'abaissement, sont les droits rapprochés de ceux du tarif douanier commun, compte non tenu de la décision du Conseil susmentionnée.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Bruxelles, le 19 novembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

(1) Voir p. 2781/63 du présent numéro.